



# OBSERVATOIRE DE LA DÉONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

01 BP : 6694 Cotonou Tél : (229) 21 37 42 59 / 97 646 105

E-mail : odemdubenin@gmail.com Site web : <http://odem.mediabenin.org>

## **DECISION N° 077/07/ODEM6**

Par une correspondance en date du 28 avril 2014, Monsieur Marcel KINDOHO Secrétaire général du Syndicat National des Travailleurs de l'Administration des Transports et des Travaux Publics a saisi l'ODEM d'une plainte contre le journal «Le Choix», pour propos diffamatoires, mensongers et injurieux.

### **LES FAITS**

Dans sa parution du mardi 15 avril 2014 le journal «Le Choix» écrit à la une : « Accusation contre Jonas GBIAN dans le retard de reconstruction de la voie AKASSATO-BOHICON, le syndicat des travaux publics et des transports a tirés à terre. Le syndicat des travaux publics et des transports a donné une conférence de presse sur la situation actuelle de la voie Akassato-Bohicon. C'était hier à Abomey-Calavi où fusaient des accusations non fondées, des propos orduriers et des allégations mensongères à l'encontre du Ministre des Finances et de l'Economie Jonas GBIAN et du gouvernement»

Dans le développement de l'article signé du journaliste Abdel SOURADJOU à la page 3 du journal, il est écrit : « ...tenez !selon leurs malencontreux propos, les travaux sur la voie Akassato Bohicon peinent à s'achever et à satisfaire les usagers. Pis encore, ils estiment que cette situation est imputable au Ministre des Finances et de l'Economie, Jonas GBIAN. Ils ont de ce fait, maladroitement tiré pour ne pas dire qu'ils ont tiré à terre comme aiment le dire les ivoiriens. En réalité cette trouvaille des syndicalistes frise une méchanceté gratuite voire une méconnaissance des procédures en matière de signature d'accord de prêt avec les institutions internationales et de décaissement subséquent... ».

Dans sa plainte à l'ODEM, le Secrétaire général du SYNTRATTP Monsieur Marcel KINDOHO affirme : « ...il est vrai que le SYNTRATTP avait donné une conférence de presse le lundi 14 avril 2014 mais cette conférence a eu lieu dans l'enceinte du Ministère à Cotonou et non à Abomey-calavi comme l'a écrit le journaliste. Mieux, au cours de cette conférence, aucun sujet relatif à un quelconque retard de construction de la voie Akassato-Bohicon n'a été abordé pour que ce journaliste puisse nous accuser d'en avoir imputé la responsabilité au Ministre Jonas GBIAN... »

Conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, l'ODEM a saisi le Directeur de Publication du journal «Le Choix», afin qu'il apporte les preuves de son écrit. Ce dernier n'a pas répondu à l'ODEM.

## **APPRECIATION**

A l'analyse de ces publications, l'ODEM constate que :

Le journal « Le Choix n'a pas daigné répondre à l'ODEM,

Les informations publiées par le journal « Le Choix » sont contestées par les syndicalistes,

Le journal « Le Choix » n'a pas apporté les preuves des informations publiées,

Le journal « Le Choix » a fait preuve de légèreté dans le traitement de l'information.

## **DE LA DECISION**

Par ces motifs, l'ODEM condamne le journal « Le Choix », son Directeur de publication M. Alain ADOUN, ainsi que le journaliste Abdel SOURADJOU pour violation des articles suivants du Code de déontologie de la presse béninoise :

**Article 2 alinéas 1 et 2** : « *Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.*

**Article 6** : « *Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement* ».

**Article 20** : « *Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles.*

*Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.*

*Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse. »*

*Par ailleurs, l'ODEM condamne le journal "Le Choix" à publier la présente décision conformément à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de ses Statuts qui précise : « Lorsqu'un média est concerné, la décision prise à son encontre doit être publiée par celui-ci, et reprise par les autres organes du paysage médiatique béninois, qu'ils soient publics, privés, audiovisuels ou écrits. »*

*Fait à Cotonou, le 30 juillet 2014*

***Pour l'ODEM,***

***Le Président***

**Guy Constant EHOUMI**